



CONVENTION COLLECTIVE

Vos interlocuteurs UNITEX

Sylvie TRAVERS

04 72 53 72 07

[Lui écrire](#)

Mélanie SCHMITT

04 72 53 72 03

[Lui écrire](#)

DUREE d'INDEMNISATION en cas de

- MALADIE ORDINAIRE et ACCIDENT DE TRAJET
- MATERNITE et ADOPTION
- MALADIE PROFESSIONNELLE
- ACCIDENT du TRAVAIL

Catégorie ETAM

(Aucune carence conventionnelle d'indemnisation)

Se reporter aux articles 14 et 14.1 de l'annexe n°5 de la CCNIT (mis à jour suite à l'accord relatif au rapprochement de la Convention Collective Nationale de l'industrie textile et de la Convention Collective Nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 18 juin 2024)

ANCIENNETE	MALADIE ORDINAIRE		ACCIDENT TRAVAIL MALADIE PROFESSIONNELLE	MATERNITE et ADOPTION
	100 %	75 % (*)	100 %	Pour la partie du salaire effectifs bruts dépassant le PMSS
Moins d'un an	0 mois	0 mois	0 mois	0 %
De 1 à 2 ans (**)	30 jours (1 mois)	30 jours (1 mois)	61 jours (2 mois)	95 % pendant toute la durée de l'indemnisation par la sécurité sociale
De + 2 ans à 6 ans	61 jours (2 mois)	61 jours (2 mois)	122 jours (4 mois)	
De + 6 ans à 10 ans	76 jours (2,5 mois)	76 jours (2,5 mois)	152 jours (5 mois)	
De + 10 ans à 20 ans	91 jours (3 mois)	91 jours (3 mois)	182 jours (6 mois)	
+ de 20 ans	122 jours (4 mois)	122 jours (4 mois)	244 jours (8 mois)	

(*) Conditions pour l'ouverture des droits à 75 %, il doit s'agir

- D'une seule maladie continue dépassant les durées à 100 %,
- D'une rechute intervenue moins d'un mois après la fin d'une première maladie,

- Maladie interrompue par le congé légal de maternité et congé d'adoption article L. 1225-45 du Code du travail,
- Sont inclus également les accidents de trajet et les rechutes de maladies professionnelles ou d'accidents de travail contractés ou survenue dans une autre entreprise

L'indemnisation à 75% ne sera effective que lorsque le crédit à 100 % sera épuisé au cours de la période annuelle de référence.

(**) L'ancienneté est réduite à 6 mois pour les salariés embauchés suite à un licenciement collectif d'une entreprise ressortissante de la branche industrie textile. Voir conditions à remplir (art. 6 (G) II B-a-4°) de la CCNIT.

Salaire de référence de l'indemnisation des ETAM :

Le traitement contractuel s'entend du traitement effectif de l'intéressé au moment de la cessation du travail, exclusion faite de la rémunération des heures supplémentaires effectuées à titre occasionnel et des libéralités à caractère aléatoire ou temporaire. Lorsqu'une augmentation de salaire conventionnelle intervient pendant la suspension du contrat pour maladie, le traitement maintenu est revalorisé en conséquence.